



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière - village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier La durée maximale de stationnement est de 11 heures devant les immeuble n° 16 et n° 18 de la rue Henri-Calame excepté les week-ends et jours fériés (signal 4.18 OSR "Parcage avec disque de stationnement", avec plaque complémentaire "Max. 11 h. - libre week-ends et jours fériés").

Art. 2 La durée maximale de stationnement est de 11 heures sur le parking situé au nord-ouest de la rue Henri-Calame, entre le croisement avec la rue du Bois-du-Pâquier et le Crêt-de-Tête-de-Ran, excepté les week-ends et jours fériés (signal 4.18 OSR "Parcage avec disque de stationnement", avec plaque complémentaire "Max. 11 h. - libre week-ends et jours fériés").

Art. 3 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière - village de Cernier

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 22 août 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Cuanillon

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **28 AOUT 2018**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

e.i. Merlotti
N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.